



ERIC BOTHOREL

Député de la 5^e circonscription des Côtes d'Armor

COMMUNIQUÉ

Lannion, le 18 avril 2025

Fermeture de certains commerces le 1er mai, jour férié et chômé pour les salariés.

Depuis le 23 novembre 1973, il est inscrit dans le code du travail que le 1^{er} Mai est férié et chômé.
Il n'y a eu aucune modification législative récente, comme on le lit ici ou là.

Le 1^{er} mai est le seul jour obligatoirement chômé et payé pour tous les salariés.

Ce n'est que par exception qu'il est possible d'employer un salarié au cours de la journée du 1^{er} mai. Cette exception concerne les établissements et les services qui ne peuvent interrompre leur activité. Certaines activités répondant à une mission de service public (par exemple celle des hôpitaux ou des transports publics) ou qui sont indispensables à la continuité de la vie sociale en ce qu'elles concourent à la satisfaction d'un besoin essentiel du public pourraient ainsi justifier le travail d'un salarié le 1^{er} mai.

A ce stade, il peut y avoir eu des ouvertures les années précédentes de boulangeries, de fleuristes ou d'autres commerces. Ces ouvertures n'étaient pas légales, mais elles n'ont pas été poursuivies par la force publique.

En 2024, cinq boulangeries de Vendée ont été contrôlées par l'Inspection du Travail. Ces boulangeries ouvertes ont eu une pénalité de 750 € par salarié travaillant ce jour-là. Ce n'était pas une demande expresse du gouvernement car **l'Inspection du travail est libre d'organiser et de conduire des contrôles à son initiative et décide des suites à leur apporter.**

Les agents de contrôle de l'inspection du travail ont pour mission de contrôler l'application du droit du travail dans tous ses aspects. Ils disposent d'un pouvoir d'investigation leur permettant de constater des infractions lors de leurs interventions en entreprise.

Les décisions de l'inspecteur du travail peuvent faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux - devant l'inspecteur lui-même - ou recours hiérarchique - généralement auprès du Ministre Chargé du Travail) ou d'un recours contentieux (auprès du tribunal administratif). Mais un recours contre une décision légale (le 1^{er} mai est férié et chômé) n'aboutirait pas.

C'est pourquoi la Ministre du Travail comme les services départementaux consultés ne peuvent à ce stade « autoriser » les ouvertures le 1^{er} Mai prochain. Car ces ouvertures sont illégales et seule une loi pourrait changer cet état de fait. Et aucune loi ne sera adoptée d'ici le prochain 1^{er} Mai.



ERIC BOTHOREL

Député de la 5^e circonscription des Côtes d'Armor

Ces règles sont d'ordre public mais elles **ne portent que sur les salariés**. Ainsi, **les personnes qui ne sont pas salariées et qui travaillent dans des commerces peuvent naturellement le faire le 1^{er} mai**.

Lorsqu'il souhaite malgré tout employer des salariés le jour du 1er mai, il appartient donc toujours à l'employeur concerné d'établir que, dans sa situation particulière, la nature de l'activité que ses salariés exercent ne permet pas d'interrompre leur travail le jour du 1er mai, que ce serait fortement préjudiciable.

Il ne faut donc pas hésiter à conserver des preuves que vous êtes dans l'obligation d'ouvrir (par exemples des bons de commandes). L'idée serait de démontrer, en cas de contrôle, que vous étiez obligé d'ouvrir car les commandes étaient déjà passées, et que cela aurait été extrêmement préjudiciable à votre entreprise si elle était restée fermée.

Cela permettrait peut-être d'atténuer les sanctions en cas de contrôle si ouverture de votre commerce le 1^{er} Mai.

Mais il n'y aura aucune autorisation administrative d'ouverture ce 1^{er} Mai, pour aucun commerce. Comme il n'y aura aucune garantie de non-sanction, ni même de garantie qu'il y aura des contrôles. Ou pas...

Pour assurer que l'ouverture du 1^{er} Mai puisse être un choix, de l'employeur mais aussi des salariés concernés, il faudrait donc une évolution de la loi. Je m'engage à la soutenir à l'Assemblée nationale.